

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**ET**

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT**

**(APPUI A L'OPERATIONNALISATION DE LA PLATEFORME DES INVESTISSEMENTS PUBLICS ET AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL "PNDES")**

*Handwritten signature*

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DE GUINEE**  
**ET**

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT**  
**(APPUI A L'OPERATIONNALISATION DE LA PLATEFORME DES INVESTISSEMENTS PUBLICS ET RENFORCEMENT DES CAPACITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL "PNDES")**

Le présent PROTOCOLE D'ACCORD (ci-après dénommé le "**Protocole**") est conclu le 21 Novembre 2018 entre la REPUBLIQUE DE GUINEE (ci-après dénommé le "**Donataire**") et le PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT – PNUD (ci-après dénommé le "**PNUD**");

1. **CONSIDERANT QUE** le Donataire met en œuvre sur financement de la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "**Donateur**") des projets d'appui au renforcement des capacités de gestion du développement en lien avec la mise en œuvre du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES)
2. **CONSIDERANT QUE** les ressources mobilisées par le Donateur ont entre autres permis le cofinancement avec le PNUD de plusieurs activités au titre d'un partenariat stratégique qui a notamment couvert les domaines suivants : actualisation du cadre de planification nationale (Vision 2040 et PNDES) ; préparation et gestion du Programme d'Investissements publics avec une plateforme intégrée pour le suivi évaluation ; renforcement des capacités du système statistique national, appui à la mobilisation des ressources.
3. **CONSIDERANT QUE** le Donataire, le Donateur et PNUD ont identifié des activités additionnelles qu'ils souhaitent exécuter dans le cadre de la consolidation des acquis du partenariat stratégique mentionné ci-haut.
4. **CONSIDERANT QUE** le Donataire a demandé au PNUD d'administrer les ressources nécessaires à la conduite des nouvelles activités et que pour faciliter cette administration, le Donataire a accepté que le Donateur vire directement ces ressources sur le compte du PNUD ;
5. **CONSIDERANT QUE** le Donataire s'engage par le présent protocole à verser au PNUD les ressources accordées par le Donateur aux fins de réalisation des activités décrites à l'Annexe I du présent Protocole ;
6. **CONSIDERANT QUE** le PNUD est prêt à recevoir et à administrer la contribution aux fins de la réalisation des activités prévues décrites à l'Annexe I du présent Protocole ;

**EN FOI DE QUOI**, les parties au présent Protocole sont convenues de ce qui suit :



**ARTICLE I -**  
**MONTANT DES RESSOURCES ET MODALITES DE DECAISSEMENT**

Section 1.01. Montant. Le Donateur versera au PNUD, conformément à l'échéancier ci-dessous (section 1.03), un montant maximum équivalant à **Un Million Huit Cent Mille (1.800.000)** dollars US.

Section 1.02. Objet. Les ressources contribueront au financement des dépenses énoncées à l'annexe II du présent Protocole.

Section 1.03. Décaissement. Le Donateur, conformément aux dispositions du présent Protocole, procédera au décaissement du montant visé à la Section 1.01 du présent article, dès la signature du présent Protocole.

Le décaissement sera fait par virement au compte du PNUD ouvert dans les livres de la Citibank dont les coordonnées suivent :

UNDP Contributions Account, #36349562  
Citibank, N.A.  
111 Wall Street  
New York, NY 10043  
ABA/ACH Routing Number: 021000089  
SWIFT: CITIUS33

Section 1.04. Notification. Le Donateur informera le PNUD du versement des ressources par un message électronique contenant les renseignements relatifs au virement, adressé à [contributions@undp.org](mailto:contributions@undp.org).

Section 1.05. Valeur des montants virés. La valeur des montants virés, si ceux-ci sont effectués dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du virement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD des montants virés, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de change sur la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le Donataire qui à son tour informe le Donateur en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD après concertation avec le Donataire et le Donateur.

Section 1.06. L'échéancier des paiements : L'échéancier du paiement ci-dessus tient compte du fait que le paiement doit être effectué avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées.

Section 1.07. Le PNUD accepte et administre la contribution conformément à ses propres règles, règlements et directives.

Section 1.08. États financiers de l'utilisation des ressources : Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.



## ARTICLE II. UTILISATION DES RESSOURCES

Section 2.01. Administration par le PNUD. L'exécution du présent Protocole est subordonnée à la réception par le PNUD de la contribution conformément à l'échéancier des paiements figurant à la section 1.06 de l'article premier, ci-dessus.

Section 2.02. L'augmentation imprévue dans les dépenses. Si des augmentations imprévues dans les dépenses ou les engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au Donataire, en temps opportun, une estimation supplémentaire du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le Donataire fera toute diligence pour obtenir les fonds supplémentaires requis.

Section 2.03. Limitation de responsabilité. Si les paiements visés à l'article premier Section 1.03, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément à la section 1.06 ci-dessus ne peut pas être obtenu du Donateur ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie en vertu du présent Protocole peut être réduite, suspendue ou abandonnée après concertation préalable avec le Donataire et le Donateur.

Section 2.04. Règles de procédure pour l'utilisation des ressources. Le PNUD s'engage à ce que les ressources ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens et services requis pour la conduite des activités décrites en Annexe I, et ce conformément aux Règles et procédures en vigueur du PNUD.

Section 2.05. Intérêt. Tout revenu d'intérêt résultant des ressources du présent Protocole sera porté au crédit du compte du PNUD et utilisé exclusivement pour les activités objet de l'Annexe I.

## ARTICLE III – ADMINISTRATION ET RAPPORTS

Section 3.01. Conformément à ses missions en matière de renforcement des capacités au Ministère du Plan et du Développement Économique (MPDE), le Bureau Technique d'Appui à la Programmation (BTAP) sera la structure Point Focal du MPDE pour le suivi de l'exécution de la présente convention.

Section 3.02. La gestion et les dépenses, au titre du présent Protocole sont régies par les règles, règlements et directives du PNUD et, selon qu'ils sont applicables, les règles, règlements et directives du partenaire de réalisation.

Section 3.03. Le siège et le bureau de pays du PNUD fournissent au Donataire et au Donateur tous les rapports décrits ci-après ou une partie de ces rapports établis conformément à ses procédures en matière de comptabilité et de rapports:

- a) Des rapports trimestriels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités pendant la durée du Protocole, ainsi que le budget approuvé le plus récent, émanant du bureau de pays (ou, le cas échéant, du service compétent du siège) ;



- b) Un état financier annuel certifié au 31 décembre de chaque année et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant de la Division des finances et de l'administration du Bureau de la gestion du PNUD;
- c) Un rapport final résumant les activités et les incidences des activités et contenant également les données financières provisoires, émanant du bureau de pays (ou, le cas échéant, du service compétent du siège) dans les six mois suivant la date d'achèvement ou de résiliation du Protocole ;
- d) Un état financier annuel certifié devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière, émanant de la Division des finances et de l'administration du Bureau de la gestion du PNUD.

Section 3.04. Si des circonstances particulières le justifient, le PNUD peut fournir des rapports à des périodicités plus rapprochées dont les frais seront prélevés sur les ressources du présent Protocole. La nature spécifique et la fréquence de ces rapports sont précisées dans une annexe jointe au présent Protocole.

#### **ARTICLE IV – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Section 4.01. Les parties conviennent qu'il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les pratiques de corruption. À cette fin, le PNUD doit maintenir les normes de conduite qui régissent la performance de son personnel, y compris l'interdiction de corruption liée à l'octroi de marchés et à l'administration des contrats, de subventions ou d'autres avantages, telles qu'énoncées dans le Statut et Règlement du personnel de l'ONU, le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD, et le Manuel des achats du PNUD.

Section 4.02. Conformément à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont S/RES/1269 (1999), S/RES/1368 (2001), et S/RES/1373 (2001), le Donateur et le PNUD s'engagent fermement dans la lutte internationale contre le terrorisme, et en particulier contre le financement du terrorisme. Le PNUD a pour politique de veiller à ce qu'aucun fonds ne soit utilisé, directement ou indirectement, pour fournir une aide à des personnes ou entités liées au terrorisme. Conformément à cette politique, le PNUD s'engage à déployer des efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucune partie des fonds fournis par le Donateur qu'il aura reçus dans le cadre de l'accord ne sera utilisée pour fournir une aide à des personnes ou entités liées au terrorisme.

#### **ARTICLE V – SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'APPUI**

Section 5.01. Conformément aux décisions et directives du Conseil d'administration du PNUD, lesquelles sont reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif seront imputés. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance globale de 3%.



## ARTICLE VI – EVALUATION DU PROJET

Section 6.01. Tous les programmes et projets du PNUD sont évalués en conformité avec sa Politique d'évaluation. Le PNUD et le Donateur, en consultation avec d'autres parties prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et les termes de référence du programme d'évaluation de l'appui, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. Le PNUD s'engage à faire réaliser l'évaluation par des évaluateurs externes indépendants.

## ARTICLE VII – EQUIPEMENT

Section 7.01. La propriété des équipements, fournitures et autres biens financés à partir de la présente contribution reste acquise au Donataire et les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD au Donataire sont déterminées conformément à ses politiques et procédures en vigueur.

## ARTICLE VIII - AUDITS

Section 8.01. La présente contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers et directives du PNUD. Si le rapport d'audit biennal du Comité des commissaires aux comptes du PNUD fourni au Conseil d'administration contient des remarques relatives à la contribution, ces renseignements sont communiqués au Donataire.

## ARTICLE IX - ACHEVEMENT DU PROJET

Section 9.01. Information du Donataire et de la Banque. Le PNUD informe le Donataire de l'achèvement de toutes les activités programmées.

Section 9.02. Liquidation des opérations en cours. Nonobstant l'achèvement du présent Protocole, le PNUD conservera provisoirement le solde inutilisé des ressources jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.

Section 9.03. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et à toutes les obligations susmentionnées, le PNUD en informe le Donataire et discute avec lui sur la façon d'y remédier.

Section 9.04. Restitution du bonus de liquidation du solde. Le solde restant, après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le Donataire.





EN FOI DE QUOI, le Ministère du Plan et du Développement Economique et le PNUD, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Protocole en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi en français.

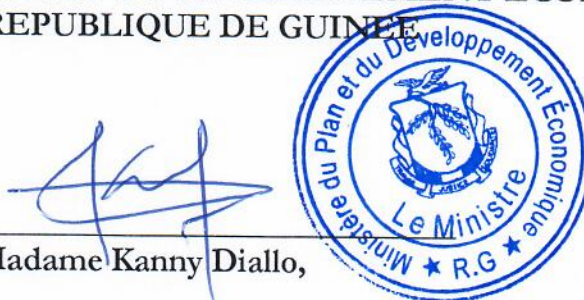
POUR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT



M. Lionel Laurens

Directeur Pays et Représentant Résident a.f.

POUR LE MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE



Madame Kanny Diallo,

MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE



## ANNEXE I

### DESCRIPTION DES ACTIVITES OBJET DU PROTOCOLE

Au regard des différents échanges avec le Gouvernement et sur la base des concertations entre le Bureau PNUD Guinée et le Bureau Pays de la BAD, il a été retenu de renforcer le partenariat stratégique PNUD/BAD en accordant la priorité à l'accompagnement de la mise en œuvre du PNDES.

A cet égard, il a été décidé que les actions suivantes devront être immédiatement mises en œuvre :

1. Opérationnalisation et appropriation de la plateforme PIP
2. Appui à la mise en œuvre de la SNDS et au système statistique national
3. Coordination de l'aide en vue d'une meilleure capacité d'absorption des ressources
4. Préparation de schémas directeurs régionaux d'aménagement et de développement durable (SRAD) dans le cadre de la régionalisation du PNDES

Ces activités visent à consolider les acquis obtenus dans la mise en œuvre du partenariat stratégique entre les deux institutions.

Les actions identifiées seront financées conjointement par le PNUD et la BAD.

 9

## ANNEXE II

**RESUME DES COUTS DES ACTIVITES A FINANCIER**  
**ET CHRONOGRAMME DE REALISATION**

## A. COUTS DE REALISATION DES ACTIVITES

Activités	Coût total indicatifs prévisionnels (en USD)	Répartition du coût par bailleur		Calendrier de réalisation
		PNUD	BAD	
<b>1. Appui à l'opérationnalisation et à l'appropriation de la plateforme PIP</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Infrastructure informatique et connexion internet pour le déploiement de la plateforme PIP,</li> <li>- Formation des utilisateurs</li> <li>- Assistance technique</li> <li>- Amélioration de la plateforme (module complémentaires)</li> <li>- Maintenance</li> </ul>	<b>886,000</b>	210,000	676,000	Décembre 2018 - mars 2019
<b>2. Appui à la régionalisation du PNDES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phase pilote de l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement et de développement et de plans d'actions de développement : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Assistance technique</li> <li>o Logistique, collecte de données, cartographie</li> <li>o Concertation et coordination</li> </ul> </li> </ul>	<b>1,080,000</b>	500,000	580,000	Décembre 2018 - mars 2019
<b>3. Appui à la coordination de l'aide et au suivi des réformes en vue d'une meilleure capacité d'absorption des ressources</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assistance technique au MPDE et à la CTSP</li> <li>- Cartographie des interventions des PTF, Base de données,</li> <li>- Elaboration d'un rapport sur la coopération au développement</li> <li>- Concertation et coordination</li> </ul>	<b>461,000</b>	197,000	264,000	Janvier - mars 2019

<p><b>4. Renforcement des capacités du système statistique national dans le cadre de la SNDS en accompagnement du S&amp;E de la mise en œuvre du PNDS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Appui à la production de données statistiques sectorielles (transport, mines, justice, sécurité, indicateurs de fragilité, environnement, eaux et forêts, etc.) et des comptes nationaux</li> <li>- Appui à la mise en œuvre de la loi statistique et à l'opérationnalisation des organes de pilotage et de coordination statistique</li> </ul>	<b>370,000</b>	90,000	280,000	Décembre 2018 - mars 2019
<b>Total</b>	<b>2,797,000</b>	<b>997,000</b>	<b>1,800,000</b>	Décembre 2018 - mars 2019

  
 a

**B. CHRONOGRAMME DE REALISATION DES ACTIVITES**

Activités	2018				2019			
			Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avr
1. Appui à l'opérationnalisation et à l'appropriation de la plateforme PIP								
2. Appui à la mise en œuvre de la SNDS et au système statistique national								
3. Appui à la coordination de l'aide en vue d'une meilleure capacité d'absorption des ressources								
4. Appui à la régionalisation du PNDES								



ce